

sont d'une valeur plus grande que ceux octroyés par les articles XIX et XXI du même traité, aux sujets de Sa Majesté britannique; et que cette prétention n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis; Il est convenu que des Commissaires seront choisis pour déterminer, sans préjudice aux privilèges conférés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté britannique, comme il appert aux articles XIX et XXI de ce traité,—le montant de toute compensation qui, dans leur opinion, doit être payé par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté britannique, en échange des privilèges octroyés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII de ce traité; et que toute somme d'argent que les dits Commissaires pourront ainsi ad-juger, sera payée en bloc par le gouvernement des Etats-Unis, dans les douze mois qui suivront telle adjudication."

Les avantages que l'on pouvait s'attendre à voir découler du libre-change, tels que garantis par l'article XXI, pouvaient être de deux espèces:—

1. L'accroissement du commerce.

2. L'accroissement des profits sur le commerce tel qu'existant.

Ce dernier accroissement, toutefois, ne pouvait avoir lieu que dans la supposition que les droits antérieurement prélevés, avaient été une charge pour le producteur étranger.

Par rapport à la première de ces questions, on a maintenu —

1. Que l'accroissement de la consommation du poisson anglais dans les Etats-Unis, n'a pas égalé l'accroissement au Canada, du produit des pêcheries américaines.

2. Qu'une partie considérable du produit des pêcheries anglaises en Amérique, exportée aux Etats-Unis, depuis plusieurs années, a été ré-exportée en pays étrangers, où elle a fait compétition aux autres exportations des sujets américains de Sa Majesté britannique; et il faut se rappeler que ce poisson n'a été soumis à aucun droit.

Ces propositions seront discutées séparément.

En référant aux témoignages No. 8 de la page 435 de la preuve anglaise, on trouvera que pendant les sept années qui ont suivi l'abrogation du traité de Réciprocité (lorsque l'on payait un droit sur les importations) l'importation du poisson et de l'huile de poisson, des Etats-Unis au Canada et à l'Île du Prince-Edouard, se répartissait comme suit:

1867.....	172,366	piastres.
1868	170,156	"
1869.....	99,563	"
1870.....	99,409	"
1871	123,331	"
1872.....	123,670	"
1873.....	279,049	"

la moyenne annuelle de la valeur étant de 152,506 piastres.

Pendant les années 1874, 1875, 1876, 1877, lorsqu'il n'existait pas de droits, les importations, pendant la durée du Traité, ont été comme suit:—

1874.....	728,921	piastres.
1875.....	727,587	"
1876.....	697,657	"
1877.....	750,382	"

la moyenne annuelle ayant été portée à 721,637 piastres.

Par conséquent, l'augmentation de l'exportation annuelle du poisson et de l'huile de poisson, des Etats-Unis au Canada, a été de 569,131 piastres, dont 179,030 piastres consistaient en poisson frais, laissant 390,101 piastres comme augmentation sur les articles antérieurement soumis aux droits. En retour de ce bénéfice réalisé par les Etats-Unis, les producteurs anglais ont obtenu une augmentation de débit sur les